

**Avis d'appel à candidature pour le département des
Yvelines – Campagne 2022 d'agrément et de
financement de nouveaux organismes pour l'activité
de domiciliation**

Textes de référence :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale d'État (AME) ;
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Schéma départemental de la domiciliation du département des Yvelines 2021-2026.

Annexes :

- Annexe 1 – Cahier des charges
- Annexe 2 – Boîte à outils DGCS

- Annexe 3 – Formulaire Cerfa n° 12156-06 de demande de subvention
- Annexe 4 – Contrat d'engagement républicain

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

Le présent avis d'appel à candidatures vise à agréer, pour une durée de 5 ans, de nouveaux organismes à l'activité de domiciliation.

Priorisation des candidatures

Au regard de la répartition territoriale de l'offre de domiciliation actuelle, une attention particulière sera portée aux candidatures formulées par les organismes qui proposent une implantation dans les **secteurs où les besoins sont importants**, à savoir :

- 1°) l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- 2°) la zone des Mureaux ;
- 3°) la partie est de la Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (notamment Poissy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes).

I. Conditions d'éligibilité

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée de 5 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

II. Composition du dossier

Les organismes souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature. La demande d'agrément devra comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par un représentant de l'association ;
- les statuts de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- la description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation,
- le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation
- le règlement intérieur, diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux

- la capacité de domiciliation maximale,
- la nature et le volume des effectifs employés à l'activité,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- le public spécifique ciblé, et le cas échéant, les prestations ciblées
- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

III. Dépôt des dossiers

Le dossier ainsi que les pièces complémentaires jugées utiles par l'organisme devront être transmis **avant le 15 juillet 2022, délai de rigueur**, par mail à l'adresse : ddets-social@yvelines.gouv.fr

Financement de projets relatifs à la domiciliation

Pour prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté, le Premier ministre a annoncé la mise à disposition d'une enveloppe spéciale en 2021 et 2022 destinée à **soutenir les organismes agréés dans leur activité de domiciliation**. Cette enveloppe est à ce jour exceptionnelle mais son utilisation permettra de justifier le besoin de pérennisation des crédits dédiés à la domiciliation.

Les structures éligibles sont les organismes déjà agréés ou ceux sollicitant un agrément dans le cadre du présent appel à candidature ; les CCAS ne sont pas concernés par ces crédits.

Le champ de dépenses éligibles est large :

- Frais de fonctionnement : ETP pour augmenter par exemple l'amplitude d'ouverture du site, formations, répondre aux besoins de traduction, d'écrivain public, etc.
- Frais d'investissement (sauf dépenses logiciel pour favoriser le déploiement de l'outil DomiFa) : postes informatiques, matériels et locaux pour le stockage et le classement du courrier, la réception du public et les entretiens, etc.

Toute demande devra être supérieure à **5 000 € pour être recevable** et le soutien financier sera modulé en fonction des critères suivants :

- nombre de personnes domiciliées par l'organisme demandeur ;
- domiciliation de publics nécessitant un accompagnement adapté ;
- pertinence du projet au regard des besoins ;
- mobilisation de fonds propres ou de co-financeurs pour ce projet.

Le projet pour lequel la subvention est sollicitée doit démarrer en 2022 mais pourra se poursuivre en jusqu'au 30 juin 2023, date butoir pour retourner le compte-rendu financier de subvention.

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- nouveau formulaire Cerfa n° 12156-06 de demande de subvention (annexe 3) ;
- contrat d'engagement républicain signé par le responsable de la structure (annexe 4) ;
- statuts de l'organisme demandeur ;
- relevé d'identité bancaire.

Ces éléments doivent être transmis par mail **avant le 15 juillet 2022, délai de rigueur**, à l'adresse suivante : ddets-social@yvelines.gouv.fr